

Étant donné la portée du problème qui pourrait se poser, ses observations étaient bien trop limitées.

Aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, les provinces ont parfaitement le droit, comme le sait fort bien le ministre, de réduire leurs versements d'assistance sociale aux familles pauvres. Elles peuvent les réduire en proportion de l'augmentation des versements d'allocations familiales que l'on fera en vertu de ce programme. Cela pose un gros risque. Le ministre, en particulier, n'a pas réussi à convaincre la Chambre que les provinces ne seront pas tentées d'agir précisément de cette manière.

• (1530)

Il est assez intéressant de constater que le Régime d'assistance publique du Canada, qui est l'un des principaux programmes sociaux du gouvernement, a été depuis pas mal de temps soumis à une étude. Les provinces ont présenté au gouvernement, lors des conférences fédérales-provinciales, un certain nombre d'instances. On a même présenté à la Chambre des instances au gouvernement lui demandant de modifier le Régime d'assistance publique du Canada. Pour quelque raison étrange, le gouvernement semble répugner à le faire. On ne peut qu'en conclure que ce gouvernement n'a pas de stratégie sociale d'ensemble, d'orientation précise en ce qui concerne la solution au problème de la pauvreté qui se pose dans notre pays d'abondance.

Il y a cinq millions de Canadiens qui vivent dans la pauvreté selon la définition qu'en a donné le Conseil économique du Canada. A ce sujet, on note avec un certain intérêt que les familles nombreuses comptent la majorité des pauvres du pays. De ceux qui sont désignés comme pauvres, 23.3 p. 100 sont des familles de quatre enfants ou plus âgés de moins de 16 ans. A Terre-Neuve, ce groupe compose par une forte majorité la masse de ceux qui répondent à la définition du Conseil économique.

Autre aspect qui m'inquiète, et auquel a fait allusion mon collègue de Simcoe-Nord (M. Rynard): l'effet d'érosion qu'exerce l'inflation sur les prestations d'assistance sociale. Les personnes à revenus fixes, celles dont le revenu dépend dans une grande mesure des allocations familiales et autres prestations sociales du genre, sont celles qui souffrent le plus de la dépréciation du dollar sous l'effet de l'inflation. Ce sont elles, en fait, qui font les frais de l'inflation. Fait intéressant à noter, depuis 1945, date où les allocations familiales ont été établies et où le salaire hebdomadaire moyen était d'environ \$32.50, le salaire hebdomadaire moyen dans l'industrie a plus que quadruplé. En 1970, il atteignait \$132.72. Cependant, par opposition à cette augmentation de plus de 300 p. 100, le taux moyen d'allocations familiales par enfant n'a augmenté que de 15 p. 100 depuis 1945.

Par conséquent, à seule fin de rétablir le rapport relatif qui existait au départ entre les salaires et les allocations familiales, les paiements maximums prévus dans le cadre du Régime de revenu familial garanti, soit les \$180 par an pour les enfants jusqu'à 11 ans et les \$240 par an pour les enfants de 12 à 17 ans, ne sont pas encore suffisants. En fait, les sommes maximums à verser annuellement dans le cadre du FISP, pour compenser l'amenuisement des allocations familiales au cours des ans, devraient être au moins de \$257 et de \$334, selon l'âge de l'enfant. Dans les deux cas, les sommes maximums proposées représentent moins de 75 p. 100 des sommes rajustées. En conséquence, loin de représenter un progrès et une innovation, le Régime de revenu familial garanti ne fait que rendre une

[M. McGrath.]

partie de ce qui fut perdu en raison de l'inflation et même, à cause de la sélectivité du programme qui éliminera les familles à revenu élevé, certains seulement pourront récupérer ce qu'ils ont perdu.

Une autre façon de constater l'érosion du montant versé sous forme d'allocations familiales consiste à examiner les effets que l'inflation a eus sur ces allocations depuis la mise en application du régime en 1945. De juillet 1945 à septembre 1971, alors que le bill C-264 a été présenté à la Chambre l'indice des prix à la consommation avait plus que doublé, ayant atteint 230.7 points. Si les allocations familiales avaient suivi la hausse du coût de la vie le chèque versé pour un enfant de 11 ans par exemple qui était de \$7 en juillet 1945 aurait été porté à \$16.15 en septembre 1971. Au contraire, si jamais le bill C-170 est adopté sous sa forme actuelle et avec le barème proposé, la plupart des enfants de 11 ans, s'ils reçoivent quelque chose, recevront bien moins que l'allocation maximale de \$15 par mois.

J'aimerais revenir au rapport qui existe entre ce bill et le Régime d'assistance publique du Canada, rapport qui, à mon avis, n'a pas été suffisamment examiné. En effet, le Régime d'assistance publique du Canada renferme des dispositions qui, si elles ne sont pas corrigées avant l'entrée en vigueur du FISP, pourraient bien faire échouer complètement le présent projet de loi. Nous ne serons rassurés à cet égard que si le ministre négocie avec les provinces en vue d'obtenir l'engagement qu'il n'y aura aucune réduction de l'assistance sociale. En deux mots, le problème, je le répète, naît du fait qu'en vertu du Régime d'assistance publique au Canada, les provinces ont parfaitement le droit d'abaisser leurs taux de prestations d'assistance au pro rata des allocations que toucheront les familles en vertu du projet de loi à l'étude. Rien dans ce régime ne les en empêche.

En vertu du Régime actuel d'assistance publique du Canada, il devient de plus en plus difficile à plusieurs provinces de tenir leurs engagements. Dans ma propre province, Terre-Neuve, les 50 p. 100 des prestations d'assistance sociale que doit payer la province représentent une partie très disproportionnée de notre budget. La province a beaucoup de mal à continuer de porter ce fardeau. Il ne faut pas perdre de vue que nous avons le taux de chômage le plus élevé du pays, conséquence directe de ce que le gouvernement fédéral n'a pas mis en œuvre des politiques propres à combattre l'inflation et les disparités régionales. C'est à cause des politiques fédérales défectueuses à cet égard que le taux de chômage est plus élevé à Terre-Neuve que dans toute autre province du Canada, et c'est pourquoi la proportion de notre population qui touche l'assistance publique est bien plus forte que dans les autres provinces.

Une disposition de l'article 2b(iii) du Régime d'assistance publique du Canada stipule qu'en déterminant l'étendue du besoin et les arrangements d'assistance sociale pour ceux qui en font la demande, les provinces doivent tenir compte de tous les versements de maintien du revenu, soit des prestations d'assurance-chômage, de la pension de sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada et du supplément de revenu garanti. Toutefois, les provinces peuvent tenir compte ou non des allocations familiales et autres régimes; cette décision revient à chaque province. A cause des paiements d'assistance publique exceptionnellement élevés que plusieurs provinces sont obligées de verser par suite de l'ampleur sans précédent du chômage, nous nous demandons combien de provinces seront tentées d'invoquer cette disposition du